



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/UGA/Q/1/Add.1  
8 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Quarante-neuvième session  
15 septembre-3 octobre 2008

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT OUGANDAIS À LA LISTE  
DES POINTS À TRAITER (CRC/C/OPAC/UGA/Q/1) À L'OCCASION DE  
L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE L'OUGANDA PRÉSENTÉ  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DU  
PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA  
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS  
DE L'ENFANT, CONCERNANT  
L'IMPLICATION D'ENFANTS  
DANS LES CONFLITS ARMÉS  
(CRC/C/OPAC/UGA/1)\***

[Réponses reçues le 5 septembre 2008]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

### Liste d'acronymes

CPI	Cour pénale internationale
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
LDU	Unités paramilitaires de défense locale
LRA	<i>Lords Resistance Army</i> (Armée de résistance du Seigneur)
MONUC	Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
RDC	République démocratique du Congo
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UPDF	<i>Uganda People's Defence Forces</i> (Forces de défense populaires de l'Ouganda)

## Introduction

1. Le Gouvernement ougandais a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en novembre 1990. En mai 2002, il a également ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Conformément à l'obligation qui lui incombe en tant qu'État partie au Protocole facultatif de faire rapport sur l'application du Protocole, l'Ouganda a élaboré et soumis un rapport au Comité des droits de l'enfant en septembre 2006. Le Comité a examiné le rapport et a soulevé un certain nombre de questions qui appelaient des éclaircissements avant que la délégation ougandaise ne présente son rapport en septembre 2008. Le présent rapport fait suite aux questions soulevées par le Comité à cet égard.

2. Le Ministère de l'égalité des sexes, du travail et du développement social a élaboré le présent rapport en collaboration avec les principaux ministères et organismes publics chargés d'appliquer le Protocole facultatif. Aux fins de l'élaboration du rapport, ils ont examiné des documents et des conclusions tirés de travaux de recherche sur le terrain, des documents émanant d'acteurs du développement axé sur l'enfant, ainsi que des rapports d'évaluation, de suivi et d'application d'organismes publics.

## Question n° 1

***Informez le Comité des progrès réalisés par l'État partie concernant l'insertion dans le Code pénal d'une disposition érigeant expressément en infraction le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans l'armée. Indiquez également au Comité si l'État partie compte prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence extraterritoriale à l'égard du recrutement d'enfants.***

3. Le Gouvernement ougandais procède toujours à la modification du Code pénal pour ériger en infraction le recrutement d'enfants dans les forces armées. Il a également entrepris de modifier la loi sur l'enfance pour y inclure des dispositions visant à prévenir le recrutement d'enfants dans des forces armées. Toutefois, l'article 178 de la loi sur les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) prévoit des sanctions contre tout militaire qui recruterait des enfants dans les forces armées. Les personnes civiles qui pourraient aider au recrutement d'enfants dans les forces armées peuvent être inculpées en vertu du Code pénal.

4. En outre, les institutions judiciaires ougandaises ont déjà créé une division des crimes de guerre relevant de la Haute Cour, qui est chargée de traiter rapidement les affaires découlant du conflit armé. La division jugera les auteurs de crimes de guerre immédiatement après la signature de l'accord final de paix. La division est composée d'une équipe de trois juges.

## Question n° 2

***Indiquez au Comité si la loi de 2005 sur les Forces de défense populaires de l'Ouganda prévoit des sanctions en cas de recrutement dans l'armée d'enfants de moins de 18 ans.***

5. La loi de 2005 sur les UPDF dispose en son article 52 que «... nul ne peut être enrôlé dans les forces de défense avant l'âge de 18 ans...». On trouvera ci-après quelques informations concernant la procédure de recrutement.

Les candidats sont désormais priés de fournir les documents suivants:

- Le recrutement se fait par annonce et est transparent;
- Une demande écrite remplie à la main par le candidat en personne, indiquant clairement son âge, sa nationalité et son niveau d'instruction;
- Des lettres de recommandation émanant des dirigeants du Conseil local 1, visées par un dirigeant du Conseil local 11 et du Conseil local 111 et par un responsable de la sécurité interne du sous-comté de Ggombolola, de tout autre sous-comté ou de son équivalent;
- Le candidat passe un examen médical auprès d'un médecin qualifié.

Quiconque présente de faux documents commet une infraction au sens du Code pénal.

### **Question n° 3**

***Préciser si les dispositions de la loi d'amnistie de 2000 excluent toute amnistie pour les responsables de crimes de guerre systématiques et généralisés.***

6. La loi d'amnistie (amendée) de 2006 exclut toute amnistie dans les conditions suivantes:

«Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi principale, nul ne peut être amnistié s'il est déclaré inéligible par le Ministre en vertu d'un instrument statutaire approuvé par le Parlement.».

Des mesures judiciaires formelles, pénales et civiles, s'appliqueront à toute personne accusée d'avoir commis de graves crimes ou violations des droits de l'homme lors du conflit.

### **Question n° 4**

***Tenir le Comité informé des progrès réalisés quant à l'adoption d'un plan d'action pour empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats conformément à la résolution n° 1612 (2005) du Conseil de sécurité.***

7. Le Gouvernement ougandais a élaboré un projet de plan d'action conformément à la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité. Toutefois, en attendant son adoption, l'Équipe nationale spéciale de surveillance et d'information a examiné la situation et a notamment constaté qu'au cours des deux dernières années, il n'y avait eu aucun cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants dans les Forces de défense populaires de l'Ouganda ou d'autres forces auxiliaires. Le Président de l'Équipe nationale spéciale de surveillance et d'information a adressé une lettre au Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants pour l'informer de la situation. Il a demandé que les Forces de défense populaires de l'Ouganda et que les Unités de défense locale soient retirées de la liste.

8. L'Ouganda tient à souligner que compte tenu de la situation évoquée par le Président de l'Équipe nationale spéciale de surveillance et d'information et du fait qu'il existe des lois pour remédier efficacement au problème, l'adoption d'un plan d'action ne s'impose plus.

### Question n° 5

*Fournir des renseignements au Comité sur le nombre estimé d'enfants actuellement enrôlés dans l'Armée de résistance du Seigneur. Fournir également des renseignements à jour sur le nombre d'enfants enrôlés dans les Unités paramilitaires de défense locale (LDU) et les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF).*

9. Aujourd'hui, l'Armée de résistance du Seigneur n'opère plus en Ouganda. Cette armée a toujours eu recours à l'enlèvement d'enfants pour alimenter ses troupes et continue de le faire dans les pays où elle opère. On estime que lorsqu'elle a quitté l'Ouganda, l'Armée de résistance du Seigneur comptait 1 000 membres, dont 500 femmes et enfants.

10. On ne compte aucun enfant dans les Unités de défense locale et dans l'armée.

### Question n° 6

*Indiquer au Comité si un accord a été conclu avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant l'Ouganda afin de garantir le contrôle régulier de l'âge des soldats dans les structures des Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF).*

11. Un cadre de coopération avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant l'Ouganda est actuellement en place. Un partenariat a aussi été créé avec l'Équipe sur la base des procédures définies dans la loi sur les UPDF et des lignes directrices en matière de recrutement.

12. Des visites sont en cours pour vérifier les structures des Forces de défense populaires de l'Ouganda.

### Question n° 7

*Fournir au Comité davantage d'informations sur les mesures prises pour développer le système d'enregistrement des naissances et sur les mécanismes disponibles pour le contrôle et la vérification des recommandations relatives au recrutement et émises par les conseils locaux des villages.*

13. Mesures prises pour développer le système d'enregistrement des naissances:

- Sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances;
- Distribution du matériel d'enregistrement dans les districts, au minimum;
- Contrôle de l'enregistrement des naissances dans les sous-comtés et délivrance de certificats de naissance simplifiés par les centres sanitaires et par le Conseil local 3;
- Contrôle des certificats de naissance complets émanant du Gouvernement central;
- Contrôle du classement des formulaires et certificats par les sous-comtés.

***Quels mécanismes sont disponibles pour le contrôle et la vérification des recommandations relatives au recrutement et émises par les conseils locaux des villages.***

14. Comme indiqué plus haut, les candidats sont désormais priés de fournir les documents suivants:

- Le recrutement se fait par annonce et est transparent;
- Une demande écrite remplie à la main par le candidat en personne, indiquant clairement son âge, sa nationalité et son niveau d'instruction;
- Des lettres de recommandation émanant des dirigeants du Conseil local 1, visées par un dirigeant du Conseil local 11 et du Conseil local 111 et par un responsable de la sécurité interne du sous-comté de Ggombolola, de tout autre sous-comté ou de son équivalent;
- Le candidat passe un examen médical auprès d'un médecin qualifié.

Quiconque présente de faux documents commet une infraction au sens du Code pénal.

**Question n° 8**

***En se référant au rapport de l'État partie, préciser si la formation dispensée aux responsables de l'exécution de la loi et aux membres de l'armée tient compte des dispositions du Protocole facultatif.***

15. Les programmes de formation des Forces de défense populaire de l'Ouganda comportent, à tous les niveaux, une composante sur le droit international humanitaire et les obligations qui en découlent. La formation sur les dispositions du Protocole facultatif relatives aux enfants dans les conflits armés fait aussi partie intégrante des programmes. La formation sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance est un aspect permanent de la formation des membres des Forces de défense, à tous les échelons de responsabilité.

16. Par ailleurs, l'armée a créé une unité chargée des droits de l'homme et du droit international humanitaire au sein de sa direction de la formation.

**Question n° 9**

***Indiquer si une formation spéciale est dispensée aux professionnels tels que les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux et le personnel médical qui sont en contact avec des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.***

17. Le Ministère de l'égalité entre les sexes, du travail et du développement social, en collaboration avec l'UNICEF, dispense une formation spéciale à l'intention des professionnels qui agissent dans son domaine de compétence, notamment les agents de probation, les agents de développement communautaire et les travailleurs sociaux des organisations de la société civile. D'autres instances publiques ou indépendantes, notamment le Ministère de la défense, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et la Commission ougandaise des droits de l'homme, ont pu également former ainsi leur personnel.

18. La formation bénéficie à plusieurs catégories:

- Formation de personnel des organisations de la société civile, des services de développement communautaire, des ONG et d'autres structures sociales sur les compétences de soutien psychosocial, les droits de l'enfant et la protection de l'enfance, la communication avec les enfants en situation difficile et la résolution et la gestion des conflits; 33 participants (20 hommes et 13 femmes), réalisée en 2006;
- En 2007, 131 participants (96 hommes et 35 femmes) ont été formés dans plusieurs collectivités des districts de Gulu et Amuru (avec l'appui de Save the Children – Uganda);
- Formation d'artisans locaux devant assurer un apprentissage aux ex-enfants enlevés et aux enfants victimes de guerre; 20 artisans locaux (14 hommes et 6 femmes); objectif: faciliter le processus de réintégration (en liaison avec Gulu Support the Children);
- Des filles mères ont reçu une formation sur les soins essentiels à l'enfant, les aptitudes pratiques fondamentales et la définition et la gestion d'activités génératrices de revenus (30 filles mères) (Gulu Support the Children);
- Formation de 60 personnes (33 hommes et 27 femmes) sur l'état de stress post-traumatique et le conseil et le traitement des personnes traumatisées, en vue de faciliter leurs activités de réintégration auprès des ex-enfants enlevés (Gulu Support the Children);
- 30 agents de police des districts de Masindi, Kitgum, Gulu, Lira et Pader (Police ougandaise);
- Des agents de probation et des chefs d'administration ont été formés en 2007 sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (avec l'appui du Ministère de l'égalité entre les sexes, du travail et du développement social);
- Formation de 48 formateurs (30 hommes et 18 femmes) sur le dialogue intercommunautaire visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants en encourageant les pratiques familiales et sociales qui améliorent la qualité de vie, 2007; les participants étaient des agents de police spéciaux (special police constable), des agents des collectivités locales et des agents des services sociaux (avec l'appui de l'UNICEF);
- Formation de 150 membres (70 femmes et 80 hommes) des comités de protection de l'enfance, 2007 (avec le concours de l'UNICEF);
- Formation alternée en cinq modules sur la protection de l'enfance destinée à la police, aux agents de police spéciaux, aux travailleurs sociaux, aux agents de développement communautaire et aux agents de probation; 38 participants (26 femmes et 12 hommes), 2008 (avec le concours de l'UNICEF);

- 30 formateurs (1 femme et 29 hommes) ont reçu une formation sur le Code de conduite et les droits de l'homme en juin 2008 (avec le concours du HCR).

19. S'agissant de la Commission ougandaise des droits de l'homme, des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ont été menés afin d'améliorer la compréhension que les citoyens ont des droits de l'homme, de l'état de droit et des obligations civiques. L'objectif général de ces programmes est de bâtir une culture de respect des droits de l'homme. La formation s'adresse aux catégories suivantes: Police ougandaise, Forces de défense populaire de l'Ouganda, chefs des conseils locaux, étudiants, agents des services de renseignements, enseignants, fonctionnaires, secteur privé, professionnels de santé, groupes de bénévoles et grand public.

20. La Commission ougandaise des droits de l'homme n'a pas encore entrepris de programme spécifique à l'intention des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux et des professionnels de santé qui sont en contact avec les enfants victimes des infractions visées par les Protocoles facultatifs. Faute de ressources suffisantes, l'éducation dispensée dans le domaine des droits de l'homme a un caractère plus général que spécifique. La Commission des droits de l'homme de l'Ouganda a assuré cependant, dans certains cas, conjointement avec le HCDH et l'UNICEF, des formations spécifiques à l'intention des agents chargés du contrôle sur le terrain sur la surveillance et le signalement des violations graves des droits des enfants, en application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité relative aux enfants dans les conflits armés. Une formation spéciale pourrait et devrait être prévue à l'intention des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux et des professionnels de santé qui sont en contact avec les enfants victimes d'infractions visées par les Protocoles facultatifs.

### Question n° 10

***Préciser le rôle joué par la Commission ougandaise des droits de l'homme dans la mise en œuvre et le suivi des dispositions du Protocole facultatif et indiquer si la Commission est habilitée à recevoir des plaintes émanant d'enfants ou présentées en leur nom, concernant des violations du Protocole facultatif.***

21. La Commission ougandaise des droits de l'homme exerce les compétences suivantes en vertu de l'article 52 de la Constitution:

- a) Enquêter, de sa propre initiative ou sur plainte déposée par toute personne ou tout groupe de personnes pour violation d'un droit de l'homme;
- b) Visiter les prisons et les lieux de détention ou lieux similaires en vue d'inspecter ces lieux, d'évaluer les conditions de détention et de formuler des recommandations;
- c) Établir un programme suivi de recherche, d'éducation et d'information propre à mieux faire respecter les droits de l'homme;
- d) Recommander au Parlement des mesures concrètes de promotion des droits de l'homme, parmi lesquelles l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et de leur famille;



- e) Sensibiliser la société aux dispositions de la Constitution en tant que loi fondamentale du peuple ougandais;
- f) Éduquer le public et l'encourager à défendre en tout temps la Constitution contre toute forme d'abus et de violation;
- g) Formuler, mettre en œuvre et superviser des programmes destinés à sensibiliser les citoyens ougandais à leurs responsabilités civiques et à leur faire prendre conscience de leurs droits et obligations en tant que personne dotée de liberté;
- h) Surveiller la façon dont le Gouvernement s'acquitte de ses obligations conventionnelles internationales en matière de droits de l'homme; et accomplir toute autre fonction qui peut lui être confiée par la loi.

22. L'une des missions de la Commission des droits de l'homme est de veiller au respect par les pouvoirs publics des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et c'est à ce titre qu'elle exerce un suivi général de l'application des Protocoles facultatifs. Elle appelle l'attention dans ses rapports annuels sur certaines lacunes dans la loi, et sur des questions comme le sort des enfants capturés par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), la traite des enfants, le sacrifice d'enfants, les enfants travaillant comme domestiques, les enfants prostitués, les mariages d'enfants et l'absence d'un système organisé pour la réintégration des enfants victimes. C'est ce qu'elle a fait dans le cadre de ses huitième et neuvième rapports annuels.

23. La plupart des questions couvertes par le Protocole relèvent du droit pénal et la Commission ne s'occupe pas directement de plaintes de cette nature. Mais comme il vient d'être dit, les problèmes sont signalés dans ses rapports annuels afin que des mesures soient prises par les autorités compétentes. Par ailleurs, la Commission dispose d'un service spécialisé afin d'améliorer le suivi: le service chargé des personnes vulnérables, rattaché à la Direction du suivi et des inspections, qui se préoccupe des groupes vulnérables en Ouganda, et notamment des enfants. La Commission continuera de veiller au respect des Protocoles facultatifs, et de se saisir, selon qu'il convient, des plaintes pour violation des Protocoles facultatifs.

### Question n° 11

***Donner des informations sur l'aide à la réintégration sociale ainsi que les mesures de réadaptation physique et psychologique à l'intention des victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et sur les allocations du budget national à cet effet. Indiquer l'efficacité de ces programmes, préciser s'ils tiennent compte des aspects liés au sexe et s'ils ont été élaborés en consultation avec les communautés locales et mentionner les mesures prises pour empêcher que les enfants démobilisés ne soient stigmatisés.***

24. Le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration relève de la Commission d'amnistie. Néanmoins, la plupart des enfants qui quittent la LRA le font soit en s'évadant, soit en étant capturés par les forces gouvernementales. En vertu des procédures militaires, ils sont pris en charge par les unités de protection de l'enfance des Forces de défense populaire de l'Ouganda et sont remis à la garde d'un organisme civil sous quarante-huit heures.

Les organismes en question sont notamment World Vision, Gulu Support the Children, l'UNICEF, Save the Children – Uganda, Rachele Rehabilitation Centre.

25. Les enfants placés sous la garde des organismes civils reçoivent les services suivants:

- Assistance médicale;
- Recherche de la famille et retour dans la famille;
- Activités récréatives;
- Consultations psychologiques et soutien psychosocial;
- Programmes éducatifs comprenant la réadaptation à la vie courante et l'enseignement de compétences de base afin que les enfants puissent retrouver une vie normale.

Dans ces centres, des travailleurs sociaux organisent des consultations psychologiques avec les enfants pour les aider à guérir des traumatismes qu'ils ont vécus en captivité. Ils effectuent également des visites dans les lieux d'où sont originaires les enfants pour préparer les familles et les collectivités à la réinstallation des enfants.

26. Le Gouvernement ougandais a pour politique de prendre en considération l'égalité entre les sexes dans tous ses programmes.

### Question n° 12

***Préciser si les enfants démobilisés de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), des Unités paramilitaires de défense locale (LDU) ou des Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) ont accès, dans des conditions d'égalité, aux mesures et programmes de réinsertion et de réadaptation. Indiquer quels sont les mécanismes disponibles pour surveiller la transparence des démobilisations.***

27. Les enfants délivrés ou faits prisonniers par les UPDF sont immédiatement adressés aux services chargés des relations entre l'armée et la population civile, qui procèdent à leur prise en charge avant de les confier à un organisme à vocation humanitaire comme la Commission des droits de l'homme, la police, la Commission d'amnistie ou d'autres organisations de la société civile.

28. La stratégie de démobilisation et de réinsertion mise en œuvre dans le cadre du Programme pour le développement et le rétablissement de la paix adopté par le Gouvernement consiste principalement à offrir une aide à la réinstallation à tous les anciens combattants, en les aidant notamment à retrouver leur famille et à avoir accès aux prestataires de services existants. Les membres de la LRA ont accès à ce programme sur un pied d'égalité; dans le cas des Unités de défense locale, la question des enfants démobilisés ne se pose pas.

29. Le budget total du programme triennal qui accompagne le processus d'amnistie est de plus de 18 milliards de shillings.

30. Dans la région du West Nile, plus de 3 000 anciens combattants ont bénéficié du programme du Fonds d'action sociale du nord de l'Ouganda, qui leur propose une reconversion dans différents secteurs comme l'élevage de chèvres ou de bétail, la métallurgie, la charpenterie ou l'aviculture; le budget de ce programme est de 1,1 milliard de shillings<sup>1</sup>.

31. Un projet mis en œuvre par la Commission de l'Union africaine a permis à quelque 400 anciens enfants soldats de la LRA de suivre une formation dans divers domaines comme la couture, la réparation de bicyclettes, la pose de briques et la fabrication de béton, la charpenterie et la menuiserie. Des articles de soins ou d'hygiène, des kits maternité et des compléments alimentaires pour enfants ont été distribués aux mères adolescentes dans les zones touchées par la guerre dans le district de Kitgum.

32. Les mesures suivantes ont été prises pour garantir la transparence de la procédure de démobilisation:

- L'Équipe psychosociale nationale, organe consultatif officiel du Ministère de l'égalité des sexes, a élaboré avec la Commission d'amnistie des directives pour la prise en charge des enfants qui sont confiés aux centres de conseil et de traitement des traumatismes dans les zones touchées par la guerre.

Ces directives, destinées aussi bien aux gestionnaires qu'au personnel traitant, servent à réglementer le fonctionnement quotidien des centres de réadaptation, l'objectif étant que les enfants puissent repartir dès que leur état est jugé satisfaisant. L'Équipe psychosociale nationale a donc pour mission d'améliorer la coordination et l'efficacité des interventions.

- Le Groupe de travail pour l'amnistie, formé de représentants des bailleurs de fonds et des ministères de tutelle concernés, se réunit régulièrement pour surveiller la mise en œuvre des programmes de démobilisation et de réinsertion.

Plus de 30 organisations nationales et internationales (les partenaires d'exécution) apportent un soutien aux anciens combattants, y compris aux enfants, dans les zones touchées par la guerre.

- La Commission d'amnistie, en coopération avec Windle Trust – Ouganda, sélectionne les bénéficiaires du système de bourses d'éducation pour Acholis dans les districts de Pader, Kitgum, Gulu et Amuru. Sur 1 500 «reporters» (anciens combattants) qui participent à ce programme, 735 sont d'anciens enfants soldats, qui ont été placés dans des écoles ou des établissements d'enseignement professionnel.
- L'organisation Invisible Children – Ouganda finance l'éducation de 570 enfants dans les districts de Gulu et Amuru, et de 120 autres dans celui de Pader. Tous les boursiers sont suivis par des conseillers qu'ils peuvent consulter de manière informelle.

---

<sup>1</sup> Fonds d'action sociale du nord de l'Ouganda, 2006.

33. Ces initiatives sont complétées par les structures et les programmes gouvernementaux, comme l'enseignement primaire universel et l'enseignement secondaire universel. Le budget de l'éducation nationale a été augmenté, passant de 683,60 milliards de shillings – soit 24 % du budget national – pour l'exercice 2006/07 à 717,80 milliards de shillings pour l'exercice 2007/08. Une partie de cette augmentation a été destinée à la prise en charge des enfants soldats de la LRA qui ont été rapatriés. Autrement dit, le Ministère de l'éducation reçoit la plus grande part du budget national.

34. Outre l'augmentation du budget de l'éducation, le Gouvernement ougandais est en train de prendre des mesures pour garantir la réalisation du droit des enfants à l'éducation. Ces mesures visent notamment à:

- Mettre en place des infrastructures scolaires (écoles en nombre suffisant et salles de classes adaptées, facilement accessibles, pour toutes les catégories d'enfants, y compris les filles et les handicapés);
- Garantir un nombre raisonnable d'élèves par enseignant;
- Fournir du matériel pédagogique;
- Intégrer les enfants avec des besoins particuliers, notamment en prévoyant à leur intention du matériel pédagogique adapté et des enseignants compétents;
- Permettre aux enfants d'avoir accès à des jeux et loisirs de qualité (contrôle et inspection).

35. Cependant, l'augmentation des allocations budgétaires en 2006/07 et en 2007/08 ne suffit malheureusement pas à régler les nombreux problèmes et lacunes qui persistent, et des enfants continuent donc d'être privés du droit à l'éducation, en particulier dans le nord du pays. Des neuf régions de l'Ouganda, le Nord est celle où le taux de scolarisation dans le primaire est le plus faible (74 %). Dans la sous-région ethnique de Karamoja, qui fait partie de la région nord, le taux net de scolarisation est de 43 % seulement. Dans les zones urbaines, 35 % des enfants en âge de suivre l'enseignement secondaire sont scolarisés, contre 13 % dans les zones rurales. Le taux net de scolarisation dans le secondaire est de 44 % à Kampala, de 12 % dans l'est, de 8 % dans l'ouest, de 11 % dans le West Nile, de 13 % dans le sud-ouest et de 5 % dans le nord. Dans cette dernière région, le taux net de scolarisation dans les camps pour personnes déplacées et dans la sous-région ethnique de Karamoja sont particulièrement bas (3 % et 1 % respectivement).

36. À titre de mesure juridique et politique, le Gouvernement est en train de mettre en place la Commission pour l'égalité des chances, afin qu'une action positive soit menée dans ces régions. Les documents politique et législatif correspondants sont disponibles.

### Question n° 13

***Fournir de brèves informations sur la coopération de l'État partie dans le cadre de l'arrestation de cinq dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) inculpés en 2005 par la Cour pénale internationale.***

37. Ces inculpés se trouvent en dehors de l'Ouganda et ne relèvent donc pas de la juridiction de l'État ougandais.

38. Il est vrai que Joseph Kony, dirigeant de la LRA, devait signer le 10 avril 2008 un accord de paix définitif entre son organisation et le Gouvernement ougandais. Cet accord de paix vise à régler pacifiquement le conflit tout en promouvant la justice conformément aux obligations nationales et internationales de l'Ouganda. Cela avait déjà été souligné dans l'Accord sur la responsabilité et la réconciliation signé entre les deux parties le 29 juin 2007. Par cet accord, les deux parties s'étaient engagées ***à combattre l'impunité et à promouvoir la réparation conformément à la Constitution et aux obligations internationales.*** À ce propos, elles ont rappelé ***les exigences du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et en particulier le principe de complémentarité.***

39. C'est dans cet esprit que les deux parties ont convenu, conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 14 de l'Accord, que le Gouvernement devait:

- Régler consciencieusement la question des mandats d'arrêt décernés par la CPI contre les dirigeants de l'Armée (Mouvement) de résistance du Seigneur;
- Retirer l'Armée (Mouvement) de résistance du Seigneur de la liste des organisations terroristes prévue dans la loi ougandaise contre le terrorisme, ***dès lors*** que ce groupe aurait renoncé à la rébellion, cessé les combats et appelé ses membres à suivre la procédure de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
- Faire des démarches auprès de tout État ou institution qui aurait proscrit l'Armée (Mouvement) de résistance du Seigneur, pour l'engager à retirer ce groupe ou ses membres de ce genre de listes.

40. Conformément à ces engagements, le Gouvernement ougandais soutient pleinement l'exécution des mandats d'arrêt tant que le processus susmentionné n'a pas été mené à bien. Si la LRA ne s'acquittait pas de ses engagements en vertu de l'accord conclu, le Gouvernement serait prêt à collaborer à toute action coordonnée entreprise par la CPI et la communauté internationale pour combattre l'impunité et promouvoir la justice.

41. ***Les mesures suivantes sont actuellement prises par la République de l'Ouganda en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt:***

- La LRA est basée depuis plus de trois ans en République démocratique du Congo (RDC), bien au-delà de la compétence territoriale de l'Ouganda. Par conséquent, aucune mesure ne peut être prise en vue d'exécuter les mandats d'arrêt sans l'autorisation et la coopération du Gouvernement de la RDC;

- Le Gouvernement ougandais continue de faire tous les efforts possibles pour s'assurer la coopération du Gouvernement de la RDC et de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Il saisit cette occasion pour demander instamment à la CPI de solliciter la coopération du Gouvernement de la RDC, conformément à l'article 87 du Statut de Rome.

Le Gouvernement ougandais assure le Comité qu'il ne reculera devant rien pour obliger les dirigeants de la LRA à répondre des crimes qu'ils ont commis.

-----